



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

19 - 00258

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ

prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes
préalables à la déclaration d'utilité publique et
parcellaire en vue de la dérivation,
de la mise en place des périmètres de protection
des captages et de la distribution d'eau au public
de la commune d'Escoutoux

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de l'environnement et notamment le livre I et le livre II - Titre I,
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU les articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement ;
- VU l'article L.126-1 du code de l'urbanisme relatif aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol,
- VU les articles R 1321-1 et suivants du code de la Santé Publique relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes de l'État dans le département ;
- VU le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Madame Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, en qualité de Préfète du Puy-de-Dôme ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune d'Escoutoux du 24 mars 2015 demandant l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des captages de Fridière, Chapet, Ferrier, Fayet 1 et 2 et La Grimardie situés sur les communes d'Escoutoux et Thiers ;
- VU les pièces du dossier ;
- VU les avis des services concernés ;
- VU la liste départementale des commissaires-enquêteurs établie pour l'année 2019 dans le département du Puy-de-Dôme ;
- VU l'ordonnance du Président du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand du 7 février 2019 procédant à la désignation d'un commissaire-enquêteur.

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Il sera procédé à la demande de Monsieur le maire de la commune d'Escoutoux concernant la procédure de mise en conformité des périmètres de protection des captages de Fridière, Chapet, Ferrier ou Fayet 1 et 2 situés sur la commune d'Escoutoux et La Grimardie situé sur les communes d'Escoutoux et de Thiers :

1° à une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique sur le projet de dérivation des eaux, de mise en place des périmètres de protection des points d'eau destinée à l'alimentation humaine et de distribution d'eau au public de la commune.

2° à une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou à grever de servitudes légales pour permettre la réalisation du projet et d'en rechercher les propriétaires, les titulaires de droits réels et les autres intéressés.

Cette enquête conjointe d'une durée de 16 jours se déroulera :

du lundi 15 avril au mardi 30 avril 2019 inclus

ENQUÊTE D'UTILITÉ PUBLIQUE

ARTICLE 2 :

Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur par le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand :

Monsieur Franck DE MAGALHAES, Directeur de Cabinet de collectivité territoriale.

Il siègera en mairie d'Escoutoux où il recevra en personne les observations du public aux jours et heures ci-après:

- **lundi 15 avril 2019 de 9 h à 12 h**
- **mercredi 24 avril 2019 de 9 h à 12 h**
- **mardi 30 avril 2019 de 14 h à 17 h**

ARTICLE 3 :

Pendant la durée de l'enquête, les pièces constitutives du dossier ainsi que le registre d'enquête préalablement coté et paraphé par le commissaire-enquêteur seront déposés à la mairie d'Escoutoux et tenus à la disposition du public, aux jours et heures d'ouverture habituelle de la mairie qui sont les suivants :

- **du lundi au vendredi de 8 h à 12 h et de 14 h à 17 h**
- **jeudi de 8 h à 12 h**

Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces constitutives du dossier ainsi qu'un registre d'enquête préalablement coté et paraphé par le commissaire-enquêteur seront également déposés à la mairie de Thiers, concernée par le projet et consultables aux jours et heures d'ouverture habituelle qui sont les suivants :

- **du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h**
- **samedi de 9 h à 12 h**

Le présent arrêté d'ouverture d'enquête, l'avis d'enquête, une note de synthèse accompagnée d'une note indiquant les prescriptions générales dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée et les avis des services consultés sont publiés sur le site internet des services de l'Etat dans le Puy-de-Dôme à l'adresse suivante : <http://www.puy-de-dome.gouv.fr/enquetes-publiques-r1428.html>

Les observations formulées sur l'utilité publique de l'opération pourront être :

- consignées par toute personne intéressée, directement sur le registre d'enquête.
- adressées par correspondance, pendant la durée de l'enquête, au commissaire-enquêteur, à la mairie d'Escoutoux, siège de l'enquête.
- exprimées oralement au commissaire-enquêteur au cours des permanences en mairie d'Escoutoux visées à l'article 2.

Les observations écrites seront annexées aux registres d'enquête et consultables en mairies d'Escoutoux et de Thiers.

ARTICLE 4:

A l'expiration du délai d'enquête, soit le **mardi 30 avril 2019**, les registres d'enquête seront mis à disposition du commissaire-enquêteur et clos par lui.

Le commissaire-enquêteur examinera les observations consignées ou annexées et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter ainsi que le maître d'ouvrage s'il en fait la demande.

Le commissaire enquêteur rédigera un rapport énonçant ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération projetée.

Le commissaire-enquêteur, dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête, transmettra le dossier et les registres et toutes pièces annexées assortis du rapport énonçant ses conclusions motivées au Préfet du Puy-de-Dôme.

A l'issue de l'enquête, les services de la Préfecture adresseront une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur aux mairies d'Escoutoux et de Thiers pour être tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ENQUÊTE PARCELLAIRE

ARTICLE 5 :

Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur:

Monsieur Franck DE MAGALHAES, Directeur de Cabinet de collectivité territoriale.

ARTICLE 6 :

Le dossier de l'enquête parcellaire composé notamment des plans parcellaires et de la liste des propriétaires ainsi que le registre d'enquête parcellaire coté et paraphé par le maire sera déposé en mairie d'Escoutoux, siège de l'enquête, dans les conditions fixées aux articles 2 et 3 du présent arrêté et tenus à la disposition des propriétaires et ayants droits concernés, aux jours et heures indiqués ci-dessus.

Les observations sur l'emprise du projet, la nature et l'étendue des servitudes affectant l'utilisation des sols pourront être:

- consignées sur le registre.
- adressées par correspondance au commissaire-enquêteur pendant la durée de l'enquête, à la mairie d'Escoutoux, siège de l'enquête
- exprimées oralement au commissaire-enquêteur au cours des permanences en mairie d'Escoutoux visées à l'article 2.

Les pièces du dossier de l'enquête parcellaire ainsi que le registre d'enquête coté et paraphé par le maire de Thiers seront également déposés en mairie de Thiers et consultables aux jours et heures indiqués à l'article 3.

ARTICLE 7 :

Pour l'application de l'article R 311-1 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique relatif à la détermination ultérieure des ayants droits aux indemnités:

Notification individuelle de dépôt du dossier d'enquête parcellaire sera faite à la diligence du maire d'Escoutoux aux propriétaires concernés, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, avant le début de l'enquête.

Ces notifications devront être faites 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête de façon à ce que les destinataires en accusent réception avant l'ouverture de l'enquête prescrite par le présent arrêté.

ARTICLE 8 :

A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, soit le **mardi 30 avril 2019 à 17 h**, les registres d'enquête parcellaire seront clos et signés par les maires d'Escoutoux et de Thiers et transmis, dans les 24 heures, au commissaire enquêteur avec le dossier d'enquête.

Celui-ci, après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer, donnera son avis sur l'emprise des périmètres de protection projetés et dressera procès-verbal de ces opérations, puis fera parvenir le dossier d'enquête parcellaire à la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Toutefois, si le commissaire enquêteur propose des modifications aux dispositions du dossier, et si ces modifications tendent à appliquer les servitudes à des propriétés nouvelles, ou à aggraver les servitudes antérieurement prévues, avertissement en est donné individuellement et collectivement aux propriétaires dans les conditions prévues aux articles R 131-5 et R131-6 du code de l'expropriation.

Pendant un délai de huit jours à compter de cet avertissement, le procès-verbal et le dossier restent déposés à la mairie. Les propriétaires intéressés peuvent formuler leurs observations selon les modalités prévues à l'article 6 ci-dessus.

A l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur, fait connaître à nouveau, dans un délai maximum de 8 (huit) jours, ses conclusions et transmet le dossier à la Préfecture du Puy-de-Dôme (Bureau de l'Environnement)

MESURES DE PUBLICITE COMMUNES

ARTICLE 9 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête conjointe d'utilité publique et parcellaire, objet du présent arrêté, sera affiché en mairies d'Escoutoux et de Thiers huit jours au moins avant l'ouverture des enquêtes et pendant toute leur durée.

L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat d'affichage délivré par les maires et annexé le moment venu au dossier.

En outre, il sera publié en caractères apparents dans deux journaux publiés dans le département, huit jours au moins avant le début des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci.

Ces mesures de publication qui seront à la charge de la commune d'Escoutoux seront assurées par les services de la Préfecture.

En ce qui concerne la publication par voie de presse, un exemplaire du numéro de chacun des journaux concernant les deux insertions sera annexé au dossier d'enquête.

ARTICLE 10 :

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de l'enquête est un arrêté préfectoral autorisant la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine et déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines, l'instauration des périmètres de protection des points d'eau et les travaux correspondants pour la commune d'Escoutoux.

ARTICLE 11 :

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;
M. le Maire d'Escoutoux ;
M. le Maire de Thiers ;
M. le Commissaire-Enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme

Fait à Clermont-Ferrand, le
Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet de Riom,

20 FEV. 2019

Franck BOULANJON

